

**A-2999/17-76**



**CHFEP**

Chambre des fonctionnaires  
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | [chfep@chfep.lu](mailto:chfep@chfep.lu) | [www.chfep.lu](http://www.chfep.lu)

# A V I S

sur

**le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques**

et sur

**un amendement gouvernemental y relatif**

Par dépêche du 4 septembre 2017, Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'État, a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi et l'amendement gouvernemental spécifiés à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi, ce dernier poursuit deux objectifs principaux.

Il se propose d'abord d'adapter les missions actuelles du Service information et presse, inscrites à l'article 32 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, "*en les actualisant par rapport à son activité quotidienne effective*" et en tenant compte des changements intervenus en matière d'information et des médias (dont l'évolution des outils technologiques par exemple) depuis son institution.

Ensuite, le projet de loi prévoit de poser la base légale pour un cadre du personnel du Service information et presse, base qui n'existait pas jusqu'à présent puisque le Service était rattaché à l'administration gouvernementale. De plus, le texte institue formellement la fonction de directeur du Service information et presse, fonction qui sera classée au grade 17 en application de l'article 12, paragraphe (1), alinéa 7, point 11°, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

L'amendement gouvernemental vise à compléter le projet de loi initial en précisant le mode de nomination du directeur, tout en spécifiant que ce dernier sera le chef hiérarchique du Service information et presse.

Concernant la future disposition traitant du cadre du personnel du Service, la Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que celle-ci prévoit que ledit cadre peut être complété, entre autres, par des "*salariés de l'État*". Elle demande que le personnel en question soit impérativement engagé sous le statut du fonctionnaire de l'État, notamment dans le cas où il serait amené à exécuter des tâches de nature technique ou artisanale.

Étant donné que le projet de loi amendé a pour finalité de moderniser le Service information et presse afin de lui permettre de faire face aux évolutions intervenues depuis sa création dans les domaines de la presse, des médias et de la communication, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas d'observations supplémentaires à formuler et elle se déclare par conséquent d'accord avec les textes lui soumis pour avis, qui n'appellent par ailleurs pas de remarques quant à la forme.

Ainsi délibéré en séance plénière le 9 octobre 2017.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF